



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/099 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Les 4 Jallois en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de PARGNY-LES-BOIS et BOIS-LES-PARGNY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté DIR-DDT-004 en date du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'enquête publique menée sur le projet du 3 janvier au 2 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au pétitionnaire le 7 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale conformément au titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-41 du code de l'environnement dispose que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par la préfecture des rapports et conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article R.181-41 du code de l'environnement de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que la société LES QUATRE JALLOIS a fait connaître son accord à la proposition de proroger de cinq mois le délai d'instruction de sa demande ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de cinq mois, jusqu'au 7 novembre 2022.

ARTICLE 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES QUATRE JALLOIS, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de PARGNY-LES-BOIS et BOIS-LES-PARGNY.

À Laon, le

12 MAI 2022

Le Directeur départemental
des territoires


Vincent ROYER